



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°055/2020/ANRMP/CRS DU 22 AVRIL 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P104/2019 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES BIENS ET DES PERSONNES A L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE (INHP)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 23 mars 2020 de la société INTERCOR ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 23 mars 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0525, la société INTERCOR SECURITE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P104/2019 relatif à la sécurité privée des biens et des personnes à l'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) pour l'exercice 2020 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Institut National d'Hygiène Publique (INHP) a organisé l'appel d'offres n°P104/2019, relatif à la sécurité privée des biens et des personnes à l'INHP pour l'exercice 2020 ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2020 de l'INHP, sur la ligne budgétaire 639.1-location de main d'œuvre, est constitué de deux lots à savoir :

- le lot 1 afférent au gardiennage des locaux d'Abidjan de l'INHP ;
- le lot 2 afférent au gardiennage des locaux des antennes de l'INHP ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 décembre 2019, les sociétés PRO SECURITE, INTERCOR SECURITE, EXPERTS GUARDS SERVICES, EXPERTS SECURITY SERVICE, GOSSAN SECURITE et AMK SECURITY ont soumissionné pour les deux (02) lots ;

A l'issue de la séance de jugement du 09 décembre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les deux (02) lots à la société GOSSAN SECURITE pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de trente-cinq millions cinq cent cinquante et un mille trois cent trente-six (35 551 336) FCFA et de soixante-deux millions quinze mille quatre cent soixante-seize (62 015 476) FCFA ;

Par courrier en date du 17 février 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) aux travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

La société INTERCOR SECURITE s'est vu notifier le rejet de son offre par courrier daté du 05 mars 2020 ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, la société INTERCOR a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 mars 2020, tout en lui demandant la mise à disposition du rapport d'analyse ;

En retour, l'autorité contractante, par correspondance en date du 11 mars 2020, a transmis le rapport d'analyse ainsi que les procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres à la société INTERCOR, sans toutefois se prononcer sur son recours gracieux ;

Aussi, face au silence gardé par l'INHP pendant cinq (05) jours ouvrables sur son recours préalable, la société INTERCOR a-t-elle saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le 23 mars 2020, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la Société INTERCOR SECURITE fait valoir qu'elle aurait dû être déclarée attributaire de l'appel d'offres litigieux, en lieu et place de la société GOSSAN SECURITE qui aurait proposé des offres financières irréalistes, car en deçà du minimum exigé par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

La requérante explique que la somme des mandats et salaires des agents proposés par la société GOSSAN SECURITE pour l'exécution de ses prestations, en tenant compte du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), des charges sociales et fiscales, ainsi que des primes obligatoires, est supérieure à ses propositions financières, de sorte qu'elle aurait dû voir ses offres rejetées par la COJO ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE PUBLIQUE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'INHP a relevé, dans sa correspondance en date du 03 avril 2020, que le motif de la contestation de la société INTERCOR n'est pas fondé, car au regard du rapport d'analyse des offres, aucune des propositions financières des soumissionnaires n'a été jugée anormalement basse, quoique dans un tel cas de figure, l'offre n'est pas automatiquement rejetée ;

L'autorité contractante a en outre précisé que pour ce type de marché, les propositions financières des soumissionnaires ne peuvent pas être alignées sur le mandat de l'autorité contractante dans la mesure où la rémunération des agents incombe entièrement à la société attributaire, de sorte que la seule exigence est liée au respect du SMIG ;

L'INHP a par ailleurs indiqué que l'attribution des deux (02) lots a été faite dans le respect des dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics qui prévoient que la COJO choisit librement l'offre conforme, évaluée économiquement la plus avantageuse ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 10 avril 2020, demandé à la société GOSSAN SECURITE de faire ses observations sur les griefs relevés par la société INTERCOR à l'encontre des travaux de la COJO, en sa qualité d'attributaire des lots 1 et 2 de l'appel d'offres litigieux ;

En réponse, la société GOSSAN SECURITE a, par courrier daté du 20 mars 2020, indiqué que le choix de l'attributaire par la COJO s'est fait conformément à l'article 13.7 des données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) qui stipule que « *le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (notre technique +note financière) sera déclaré attributaire du marché par la Commission* » ;

En outre, l'attributaire soutient qu'avec ses propositions financières, elle sera en mesure d'exécuter ses prestations sans difficulté et dans le respect des cahiers des charges ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°046/2020/ANRMP/CRS du 06 avril 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 23 mars 2020 par la société INTERCOR devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant que la société INTERCOR reproche à la COJO d'avoir attribué les lots 1 et 2 de l'appel d'offres susmentionné à la société GOSSAN SECURITE, au motif que les offres financières de cette dernière seraient irréalistes, car en deçà du minimum exigé par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Qu'elle soutient que les offres de la société GOSSAN SECURITE auraient dû être rejetées par la COJO parce que la somme des mandats et salaires des agents proposés par cette société pour l'exécution de ses prestations, en tenant compte du SMIG, des charges sociales et fiscales, ainsi que des primes obligatoires, est supérieure à ses propositions financières ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la société GOSSAN SECURITE a proposé dans ses offres financières afférentes aux lots 1 et 2, une liste et un coût du personnel par catégorie professionnelle, se présentant comme suit :

Lot 1

Désignation	Représentant de l'entreprise sur le site (Chef d'équipe)	Gardiens	Montant total
Salaire de base unitaire	100 000	60 000	
Cotisation CNPS (18,45%)	18 450	11 070	
Impôt sur salaire (2,8%)	2 800	1 620	
Salaire brut mensuel par agents	121 250	72 750	
Indemnité de transport	25 000	25 000	
Salaire net mensuel par agent	146 250	97 750	
Effectif total d'agents par catégorie	2	26	28
Montant total mensuel des agents	292 500	2 541 500	2 834 000
Montant total annuel des agents	3 510 000	30 498 000	34 008 000

Lot 2

Désignation	Représentant de l'entreprise sur le site (Chef d'équipe)	Gardiens zone Bouaké	Gardiens autres zones	Montant total
Salaire de base unitaire	100 000	60 000	60 000	
Cotisation CNPS (18,45%)	18 450	11 070	11 070	
Impôt sur salaire (2,8%)	2 800	1 680	1 680	
Salaire brut mensuel par agents	121 250	72 750	72 750	
Indemnité de transport	21 000	21 000	17 000	
Salaire net mensuel par agent	142 250	93 750	89 750	
Effectif total d'agents par catégorie	2	2	50	54
Montant total mensuel des agents	284 500	187 500	4 487 500	2 834 000
Montant total annuel des agents	3 414 000	2 250 000	53 850 000	59 514 000

Qu'il résulte de ce qui précède que la société GOSSAN SECURITE a proposé pour le lot 1, au titre du salaire net annuel des vingt-huit (28) agents présentés, un montant de trente-quatre millions huit mille (34 008 000) FCFA pour une soumission d'un montant de trente-cinq millions cinq cent cinquante et un mille trois cent trente-six (35 551 336) FCFA ;

Quant au lot 2, le salaire net annuel proposé pour les cinquante-quatre (54) agents présentés est de cinquante-neuf millions cinq cent quatorze mille (59 514 000) FCFA pour une soumission de soixante-deux millions quinze mille quatre cent soixante-seize (62 015 476) FCFA ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de la société INTERCOR, les propositions financières de la société GOSSAN SECURITE pour les lots 1 et 2 sont bien supérieures au montant des mandats et salaires des agents proposés ;

Qu'en outre, aucun élément du dossier ne permet d'attester que ces propositions financières sont irréalistes comme le soutient à tort la requérante ;

Que par ailleurs, ces propositions financières étant les moins disantes par rapport à celles de la société INTERCOR qui s'élèvent aux sommes de trente-neuf millions deux cent soixante mille trois cent cinquante-deux (39 260 352) FCFA pour le lot 1 et soixante-six millions huit cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt (66 874 980) FCFA pour le lot 2, c'est à bon droit que la COJO a déclaré la société GOSSAN SECURITE attributaire desdits lots ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la société INTERCOR mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La société INTERCOR est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P104/2019 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'INHP, et à la société INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.